

MINISTÈRE DES ARMÉES



Le Gouverneur

Paris, le 14 JAN. 2020
N° 0023 /ARM/EMA/GMP/CAB

Le général de corps d'armée Bruno Le Ray,
gouverneur militaire de Paris

aux

destinataires *in fine*.

OBJET : Port de la tenue militaire hors des enceintes militaires.

REFERENCES : 1) Instruction n° 350/ARM/DPID/DR du 10 avril 2018.
2) Lettre n° D19-6841/ARM/CEMA/NP du 29 novembre 2019.

Au regard de l'évolution de la menace terroriste sur notre sol, toujours élevée mais dont la nature a évolué depuis 2015, le chef d'état-major des armées demande aux officiers généraux de zone de défense et de sécurité, par la lettre de seconde référence, de rendre possible le port de la tenue militaire hors des enceintes militaires.

Dans ce contexte et en conformité avec l'instruction de référence, considérant la région parisienne comme une zone géographique spécifique où un militaire n'est jamais totalement isolé compte tenu de la densité du maillage réalisé par les forces de sécurité intérieure et les forces armées, en particulier dans les espaces à forte affluence comme les gares ou les interconnexions de la RATP, j'autorise les militaires servant en Ile-de-France à revêtir l'uniforme quand le service les amène à se déplacer. Cette autorisation vaut pour tous les déplacements des militaires seuls dans Paris intra-muros et des militaires au minimum à deux dans les départements de petite et grande couronne, dans le créneau horaire compris entre 7 heures et 21 heures.

Cette autorisation n'a pas valeur d'obligation et le port de la tenue civile reste autorisé, en position de service, pour rallier les divers lieux de travail en Ile-de-France. Cette nouvelle liberté de choix rend évidemment caduc l'usage permissif et couramment répandu depuis 2015 du « désilhouettage ». Le choix du port de la tenue militaire hors des enceintes militaires exige en effet la plus grande rigueur ; il ne dispense ni du port du couvre-chef, ni du blouson ou manteau réglementaire. Le panachage des tenues reste donc prohibé.

Cette décision prend effet à réception de la présente lettre. En cas de dégradation sécuritaire en Ile-de-France, l'autorisation pourrait être levée, sous faible préavis.

Enfin, cette directive n'exonère pas, pour les manifestations occasionnelles et collectives organisées sur la voie publique (cérémonies diverses, ravivages de la flamme, activités non-spécifiques, etc.), de la demande formelle qui doit m'être préalablement adressée pour autorisation.



Destinataires :

EMA-SCEM-OPS
EMA
EMA-SCEM-PERF
EMA-SCEM-PLANS
EMZD
COMALAT
COMFORMISC
COMFST
COMMAT
COMTN
COMSMV
COMAR-PARIS
COMRENS
COMSIC
COMMF
COMLOG
DMD75
DMD77
DMD78
DMD91
DMD92
DMD93
DMD94
DMD95
DC-DIRISI
DCSCA
DCSID
DCSSA
DCSEA
USID-VILLACOUBLAY
USID-VERSAILLES
USID-PARIS
USID-MONTLHERY
GSBDD-VLY
GSBDD-VCN
GSBDD-PEM
GSBDD-MHY
GSBDD-SGM
GSBDD-VLM
GSPI
CIRISI-ARCUEIL
CIRISI-BALARD
CIRISI-LES-LOGES
CIRISI-MONTHLERY
CIRISI-VILLACOUBLAY

CNCI
CNMO-TIN
CNMO-C
CNGF
CNMO-R-MAISONS-LAFFITTE
CNMO-I-MAISONS-LAFFITTE
CNMO-SI-SURESNES
HIAPERCY-CLAMART
HIABEGIN-STMANDE
DRM
SGA-CAB
SGA-ITID
CSN-PARIS
CSN-VERSAILLES
SIMMT
SIMU
SIMMAD
DRH-MD
DAJ
SHD-VINCENNES
SPAC
CETID
EMA-IDA
CICOS
COS
BDD-IDF
CIE
CICDE
CSOA
COMILI-BALARD
CPIC
CNSD
DEMS
DRHAA-DIR
DRHAT-BALARD
DRHAT-VINCENNES
EMAT
EMSOME
EMAA
IAT
GMP
SMITER
PCFL
GRLE
CTTS
121RTRN

BAT-RES-IDF-24RI
CEMSAIR
CERPA
SIAE
SIRPA-AIR
SIRPA-MARINE
STAT
BSPP
CCIAT
GRS-IDF
CDEC
SIRPAT
LM-SAINT-CYR
IAA
BA107
CFAS
CDAOA
FAAP
EMM
IMN
SRGMAR.HOUILLES
CPPE
DPMM
DCSSF
CENTMAR-CDT-MILLE
CESM
CTM-SAINT-ASSISE
DIRISI-IDF-8RTRS
ESID-ILE-DE-FRANCE
DRSD
ISSA
IRBA
EVDG
CTSA-CLAMART
EPEE-SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
DEA-VILLACOUBLAY
CSLSEA
CDAD-R
COD
SDK-IDF
SOC-DIRISI
CASSI
CALID
CASID
CIAO
PFAF-IDF

CPA-SATORY

SMODI

ELOCA-BRETIGNY

CFT

CNA SAINT AUGUSTIN

COMSMA-PARIS

DPMA

8RMAT-DET-VERSAILLES

CMA02